2 生及び社会復帰に従事する職員の養成を促進するものとす 締約国は、できる限り、薬品の濫用者の治療、後保護、更

3 それらの問題に対する一般大衆の理解を増進するものとす 得ることを援助するためあらゆる可能な措置をとるものと 理解を職業上必要とする者がそれらの問題に対する理解を 締約国は、薬品の濫用及びその防止に係る問題に対する また、薬品の濫用がまん延するおそれがある場合には、

第十六条 第三十八条の二の追加

単一条約第三十八条の次に次の一条を加える。

第三十八条の二 地域センターに関する協定

度に妥当な考慮を払い、また、希望するときは統制委員会又 国と協議したらえで、制定することを促進するものとする。 地域センターを設立する協定を、その地域内の他の関係締約 から生ずる問題と戦うために学術上の研究及び教育のための は専門機関の技術的助言を得て、薬品の不正な使用及び取引 しいと認める場合には、その憲法上、法律上及び行政上の制 締約国は、薬品の不正取引に対する措置の一部として望ま

第十七条 この議定書の用語並びに署名、 入の手続 批准及び加

> personnel in the treatment, after-care, rehabilitation and social reintegration of abusers of drugs The Parties shall as far as possible promote the training of

the general public if there is a risk that abuse of drugs will become drugs and of its prevention, and shall also promote such understanding among whose work so requires to gain an understanding of the problems of abuse of The Parties shall take all practicable measures to assist persons

Article 16

New article 38 bis

Single Convention: The following new article shall be inserted after article 38 of the

Agreements on Regional Centres

the Board or the specialized agencies, it shall promote the establishment, in illicit traffic in drugs, having due regard to its constitutional, legal and education to combat the problems resulting from the illicit use of and traffic contemplate the development of regional centres for scientific research and consultation with other interested Parties in the region, of agreements which administrative systems, and, if it so desires, with the technical advice of If a Party considers it desirable as part of its action against the

Languages of the Protocol and procedure for signature, ratification and accession Article 17

女上ら。 国による署名のため、千九百七十二年十二月三十一日まで開スペイン語をひとしく正文とし、単一条約の締約国又は署名1 この議定書は、中国語、英語、フランス語、ロシア語及び

准書は、事務総長に寄託する。は同条約に加入した国により批准されなければならない。批2.この議定書は、これに署名し、かつ、単一条約を批准し又

加入のため開放する。加入書は、事務総長に寄託する。条約の締約国であつてこの議定書に署名していない国による3.この議定書は、千九百七十二年十二月三十一日後は、単一

第十八条 効力発生

目の日に効力を生ずる。書又は加入書が前条の規定に従つて寄託された日の後三十日1.この議定書は、これによる改正とともに、四十番目の批准

効力発生

を生ずる。の国による批准書又は加入書の寄託の後三十日目の日に効力の国による批准書又は加入書を寄託する国については、そ託の日の後に批准書又は加入書を寄託する国については、そ2~この議定書は、1にいり四十番目の批准書又は加入書の寄

第十九条 効力発生の効果

がない限り、締約国となるいずれの国も、その国による異なつた意思の表明の第1の規定によるこの議定書の効力発生の後に単一条約の

の効

分別力 果発 生

> This Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be open for eignature until 31 December 1972 on behalf of any Party or signatory to the Single Convention.

- This Protocol is subject to ratification by States which have signed it and have ratified or acceded to the Single Convention. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General.
- 3. This Protocol shall be open after 31 December 1972 for accession by any Party to the Single Convention which has not signed this Protocol. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-Ceneral.

Article 18 Entry into force

- This Protocol, together with the amendments which it contains, shall come into force on the thirtieth day following the date on which the fortieth instrument of ratification or accession is deposited in accordance with article 17.
- 2. In respect of any other State depositing an instrument of ratification or accession after the date of deposit of the said fortieth instrument, this Protocol shall come into force on the thirtieth day after the deposit by that State of its instrument of ratification or accession.

Article 19 Effect of entry into force

Any State which becomes a Party to the Single Convention after the entry into force of this Protocol pursuant to paragraph 1 of article 18 above shall, failing an expression of a different intention by that State:

(b) この議定書によつて拘束されない単一(a) 改正後の単一条約の締約国とみなす。

関係においては、改正前の単一条約の締約国とみなす。(b) この議定書によつて拘束されない単一条約の締約国との

了二十条 経過規定

ものに関しては、改正前の単一条約に基づいて構成された統2 経済社会理事会は、この議定書の締約国であつてこの議定書の締約国でないこの議定書による改正に基づいて構成された統制委員会がその任務の遂行を開始する日を定める。この議定書による改正に基づいて構成された統制委員会が行なう。正前の単一条約に基づいて構成された統制委員会が行なう。正前の単一条約に基づいて構成された統制委員会が行なう。正前の単一条約に基づいて構成された統制委員会が行なう。

4 3の最切り三年で任朝が満了する充制を責会のを見よ、最他の七人の任期は五年とする。 初の選挙で選出された委員のうち、六人の委員の任期は三年、3 統制委員会の委員が十一人から十三人に増加された後の最

制委員会の任務を行なう。

定する。初の選挙が行なわれた直後に事務総長がくじびきによつて決るの選挙が行なわれた直後に事務総長がくじびきによつて決る。

第二十一条 留保

麻薬単一条約改正議定書

- (a) be considered as a Party to the Single Convention as amended; and
- (b) be considered as a Party to the unamended Single Convention in relation to any Party to that Convention not bound by this Protocol.

Article 20 Transitional provisions

- The functions of the International Narcotice Control Board provided for in the amendments contained in this Protocol shall, as from the date of the coming into force of this Protocol pursuant to paragraph 1 of article 18 above, be performed by the Board as constituted by the unamended Single Convention.
- 2. The Booncaic and Social Council shall fix the date on which the Board as constituted under the amendments contained in this Protocol shall enter upon its duties. As from that date the Board as so constituted shall, with respect to those Parties to the unamended Single Convention and to those Parties to the treaties enumerated in article 44 thereof which are not Parties to this Protocol, undertake the functions of the Board as constituted under the unamended Single Convention.
- 3. Of the members elected at the first election after the increase in the membership of the Board from eleven to thirteen members the terms of six members shall expire at the end of three years and the terms of the other seven members shall expire at the end of five years.
- 4. The members of the Board whose terms are to expire at the end of the abovementioned initial period of three years shall be chosen by lot to be drawn by the Secretary-General immediately after the first election has been completed.

Article 21 Reservations

麻薬単一条約改正議定書

1 の議定書の第十六条)の規定に係る改正以外の改正について 十八条(この議定書の第十五条)並びに第三十八条の二(こ 第十三条)、第三十六条1ⓑ(この議定書の第十四条)、第三 議定書の第七条)、第十六条(この議定書の第八条)、第二十 第二条6及び7(この議定書の第一条)、第九条1、4及び5 条)、第十一条(この議定書の第四条)、第十四条の二(この (この議定書の第二条)、第十条1及び4(この議定書の第三 二条(この議定書の第十二条)、第三十五条(この議定書の いずれの国も、この議定書の署名、批准又は加入の際に、

その留保の全部又は一部を撤回することができる。

留保をした国は、いつでも、書面で通告することによつて

留保をすることができる。

が効力を生じたときは、事務総長は、この議定書による改正後 国となる資格を有する国に対し、その認証謄本を送付する。 の単一条約を作成し、改正後の単一条約の締約国及びその締約 書の認証謄本を送付する。第十八条1の規定によりこの議定書 事務総長は、単一条約の締約国及び署名国に対し、この議定

の送付 付本

した。この本書は、国際連合に寄託する。 千九百七十二年三月二十五日にジュネーヴで本書一通を作成

末

文

this Protocol) and article 38 bis (article 16 of this Protocol). paragraph 1 (b) (article 14 of this Protocol), article 38 (article 15 of this Protocol), article 35 (article 13 of this Protocol), article 36, Protocol), article 16 (article 8 of this Protocol), article 22 (article 12 of article 11 (article 4 of this Protocol), article 14 bis (article 7 of this this Protocol), article 10, paragraphs 1 and 4 (article 3 of this Protocol), contained herein other than the amendments to article 2, paragraphs 6 and 7accession to this Protocol, make a reservation in respect of any amendment (article 1 of this Protocol), article 9, paragraphs 1, 4 and 5 (article 2 of Any State may, at the time of signature or ratification of or

in writing withdraw all or part of its reservations. A State which has made reservations may at any time by notification

this Protocol has entered into force pursuant to paragraph 1 of article 18 Protocol to all the Parties and signatories to the Single Convention. When above, the Secretary-General shall prepare a text of the Single Convention as all States Parties or entitled to become Parties to the Convention as amended. amended by this Protocol, and shall transmit certified true copies of it to The Secretary-General shall transmit certified true copies of this

the United Nations and seventy-two, in a single copy, which shall be deposited in the archives of DONE at Geneva, this twenty-fifth day of March one thousand nine hundred

のためにこの議定書に署名した。 以上の証拠として、下名は、正当に委任を受け、各自の政府

(署名欄省略)

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Protocol on behalf of their respective Covernments:

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPEFIANTS DE 1961

PREAMBULE

Les Parties au présent Protocole,

<u>Considérant</u> les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York le 30 mars 1961 (ci-après dénommée la Convention unique),

Southaitant modifier la Convention unique, Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

mendements à l'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique

L'article 2, paragraphes 4, 6 et 7, de la Convention unique sera modifié ume suit :

- "4. Les préparations du fableau III sont soumises aux mêmes mesures de contrôle que les préparations qui contiannent des stupériants du Tableau III. Foutefoig, les paragraphes 1 b), et 3 à 15 de l'article 31 gt. en ce qui concerne leur acquisition et leur délivrance au détail. l'alinéa b) de l'article 34, ne seront pas <u>nécessairement</u> appliqués, et aux fins des évaluations (article 19) et des statistiques (article 20), les renseignements demandés seront limités aux quantités de stupériants utilisées dans la fabrication desdites préparations.
- 6. En plus des mesures de contrôle applicables à tous les supéfiants du Tabheau I, l'opium est soumis aux dispositions de l'article 19. PAREZ ETRUPE 1. alinéa f), et des articles 21 bis, 23 et 24, la feuille de coca aux dispositions des articles 26 et 27 et le cannabis aux dispositions de l'article 28.
- 7. Le pavot à optum, le cocaffer, la plante de camabis, la paille de pavot et les feuilles de camabis sont soumis aux mesures de contrôle prévues respectivement à l'article 19, paragraphe 1, alinéa e), à l'article 20, paragraphe 1, alinéa e), à l'article 21 big et aux articles 22 à 24; 22, 26 et 27, 22 et 28; 55 et 28; "

Jeandements su titre de l'article 9 de la Convention unique et su paragraphe 1 et insertion de nouvesux paragraphes 4 et 5

Le titre de l'article 9 de la Convention unique sera modifié comme suit :

"Composition et Attributions de l'Organe"

- L'article 9, paragraphe 1, de la Convention unique sera modifié comme :
- el. L'Organe se compose de <u>treize</u> membres élus par le Conseil ainsi l suit :
- qu'il suit :
 a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'eu moins cinq personnes
- désignées par l'Organisation mondiale de la manté, et

 b) <u>Dix</u> membres choisis sur une liste de personnes désignées par les
 Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les Parties qui n'en sont

pas membres."

Les nouveaux paragraphes 4 et 5 ci-sprès seront insérés après le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention unique :

"4. Same préjudice des autres dispositions de la présente Couvention, l'Organe, aglasant en coopération avec les Gouvernements, s'efforcers de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupériants aux aportants reguls à des fins médicales et soientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empécher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des supéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Comvention seront toulours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des Gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les Gouvernements et l'Organe, de manière à adder et à facilitér toute action efficace des Gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention."

mendements à l'article 10, paragraphes 1 et 4,

L'article 10, paragraphes 1 et 4, de la Convention unique sera modifié comme suit :

 Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rédissibles.

4. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de <u>neuf</u> membres de l'Organe."

W. CTOTA

Amendement à l'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique

- L'article 11, paragraphe 3, de la Convention unique sera modifié comme \min :
- 73. Le quorum indispensable pour les réunions de l'Organe est de <u>huit</u> membres."

rticle 5

Amendement à <u>l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique</u> L'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique sera modifié comme tt.

"5. De vio de limiter l'usage et la distribution des stumétiants aux montents requis à des fins médicales et scientifiques et de faire en sorte su'il y soit satisfait, l'Organe confirmera dans le plus bref édai possible les évaluations, y compris les évaluations supplémentaires; il pourra <u>aussi</u> les modifier avec le consentement du fouvernement intéressé. <u>En cas de désaccord entre le Gouvernement et l'Organe, ce dernier aura le droit d'établir, de communiquer et de publier ses propres évaluations, y compris</u>

Article 6

les évaluations supplémentaires.

Amendements à l'article 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique

 Γ erticle 14, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifiéromme suit :

n. a) Si, après exgamen des renseignements adressés à l'Organe par le Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Convention ou les renseignements communiqués par des organes des Mations Unies ou par dez institutions spécialisées ou, à condition qu'elles soient arréées par la commission sur la recommandation de l'Organe, soit par d'autres organisations intergouvernementales soit par des organisations intergationales non souvernementales out ont une compétence directe en la matière et qui sont dotées du statut consultatif sunrès du Conneil économique et social en verbu de

temues avec un Gouvernement en vertu des dispositions du présent alinéa. un Gouvernement ou une proposition de consultations et les consultations confidentielles une demande de renseignements et une explication fournie par ainsi qu'il est prévu à l'alinéa d) ci-dessous, l'Organe considérera comme l'attention des Parties et du Conseil et de la Commission sur la question, du fait qu'une Partie ou un pays ou territoire manque d'exécuter les dispode croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis de culture, de production, de fabrication, de trafic ou de consommation illianalogue par accord spécial avec le Conseil, l'Organe a des raisons objectives l'Article 71 de la Charte des Nations Unies ou qui jouissent d'un statut kuvernement intéressé. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler isvienne, l'Organe a le droit de proposer d'entrer en consultation avec le nites de stupériants, ou qu'il existe manifestement un grave risque qu'il le Convention, une Partie ou un pays ou territoire est devenu un centre importent cations. St. sans qu'il ait manqué d'exécuter les dispositions de la présente en consultation avec le Couvernement intéressé ou de lui demander des explisitions de la présente Convention, l'Organe a le droit <u>de proposer d'entrer</u>

- b) Après evoir agi conformément à l'alinée a) ci-dessus, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent parafire nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Corvention.
- c) L'Organe paut, s'il le jue nécessaire pour élucider une question risée à l'alinéa a) ci-dessus proposet au convernement intéressé de faire entreprendre une étude de celle-ci, sur son territoire, de la maitère que ce dernier luge supropriée. Si le Gouvenmennt intéressé décide d'entreprendre cette étude, il peut prier l'Organe de fournir des moyens techniques et les services d'une ou plusieur personnes possédant les qualifications requises services d'une ou plusieur personnes possédant les qualifications requises pour assister les agents du Gouvenmennt dans l'étude en question. Le ou le rersonnes que l'Organe se propose de mettre à la disposition du Gouvenmennt servit sommises à l'agriment de ce dernier. Les modalités de l'étude et le délai dans lequel elle doit être adherée servit arrêtés par vois de consultation entre le Gouvenmennt transactira à l'Organe les rémitats de l'étude et indiquera les mesures correctives qu'il luce nécessaire de prendre.
- d) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé a manqué de donner des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire

conforméeant à l'alinéa a) ci-dessus, ou a négligé d'adopter totte mesure corrective qu'il a été invité à prendre conforméeant à l'alinéa b) ci-dessus, ou qu'il existe une situation grave exigeant des mesures de coopération internationale en vue d'y ramédier, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Corrission sur la question. L'Organe agira ainsi si les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis et c'il n'a pas été possible de récoudre autrement la question de facon satisfaisante. Il agira de la mêre monière s'il constate qu'il existe une situation grave qu'en requiert des meaures de coopération internationale, et s'il considère qu'en red presédier à cotte situation, attirer l'attention des Parties, du Compeil et de la Commission est le moyen le plus approprié de faciliter une telle coopération, acrès examen des rapportes étables par l'Organe, et éventuellement par la Commission, le Conseil peut appeler l'attention de l'assemblée générale sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa d) du paragraphe l cl-dessus, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'importation de stupéfiante en provenance du pays intéressé, ou l'exportation de stupéfiante à destination de ce pays ou territoire, ou, à la fois, l'importation el l'exportation, soit pour une période déterminés, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou territoire lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil."

Article 7

Nouvel article 14 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 14 de la Convention unique :

"Article 14 bis

Assistance technique et financière

Dans les ces où il le juge approprié, l'Organe, adisent en accord avec le douvernment intéressé, peut, soit parallament, soit aux lieu et place des mesures énoncées aux paragraphes let 2 de l'article 14, recommander aux organes compétents des Nations Unies et aux institutions spécialisées qu'une agsistance technique ou financière, ou l'une et l'autre à la fois, soit fournée audit fouvernerset afin d'appuyer ses offorts pour p'acquitter de ses obligations découlant de la présente Convention, en particulier celles

qui sont stipulées ou mentionnées aux articles 2, 35, 38 et 38 bis."

<u>Article 8</u> Amendement à l'article 16 de la Convention unique

L'article 16 de la Convention unique sera modifié comme suit :

"Les services de secrétariat de la Commission et de l'Organe seront fournis par le Secrétaire général. <u>Toutefois, le Secrétaire de l'Organe sera nommé par le Secrétaire général en consultation avec l'Organe."</u>

Article 9

imendements à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique

L'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, de la Convention unique sers

modifié comme suit :

- nl. Les Parties adresseront à l'Organs, chaque année et pour chacun de leurs territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des évaluations ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formilaires fournis par l'Organe;
- a) Les quantités de stupéfiants qui seront consommées à des fins médicales et scientifiques;
- b) Les quantités de stapéfiants qui seront utilisées pour la fabrication d'autres stapéfiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la présente Convention;
- c) Les quantités de stupéfiants qui seront en stock au 31 décembre de l'année à Laquelle les évaluations se rapportent;
- d) Les quantités de stupéfiants qu'il est nécessaire d'ajouter aux stocks spéciaux;
- j. ja superficie (en hectares) et l'emplacement géographique des terres qui seront consacrées à la culture du pavot à opium;
- f) La quantité approximative d'opium qui sera produite;
- g) Le nombre des établissements industriels qui fabriqueront des stupéfiants synthétiquess et
- p) Les quantités de supéfiante synthétiques qui seront fabriqués par circum des établissements mentionnés à l'alinéa précédent.
- 2. g) Sque réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21, le total des évaluations pour chaque territoire et pour chaque supériant à l'exception de l'opium et des stupéfiants synthétiques sera la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), b) et d) du paragraphe 1 du

aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe l. existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément présent article, augmentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks

- que la première. aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe l, soit la quantité spécifiée existant au 31 décembre de l'année précédente au niveau évalué conformément article, augrentée de toute quantité nécessaire pour porter les stocks des quantités spécifiées aux alinées a), b) et d) du paragraphe 1 du présent le total des évaluations d'opium pour chaque territoire sera soit la somme en ce qui concerne les importations et au paragraphe 2 de l'article 21 bis, l'alinéa f) du paregraphe l du présent article si elle est plus élevée Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'article 21
- graphe 1 du présent article si elle est plus élevée que la première. au riveau évalué conformément aux dispositions de l'alinéa c) du parab) et d) du paragraphe 1 du présont article, augmentée de la quantité nécesgraphe 1, soit la somme des quantités spécifiées à l'alinéa h) du parachaque territoire sera soit la somme des quantités spécifiées aux alinéas a), saire pour porter les stocks existant au 31 décembre de l'année précédente l'article 21, le total des évaluations de chaque stupéfiant synthétique pour c) Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de
- de la population civile. toute quantité prélevée sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins compte de toute quantité saisie puis mise sur le marché licite, ainsi que de paragraphe seront modifiées selon qu'il conviendra, de manière à tenir Les évaluations fournies en vertu des alinéas précédents du présent
- les évaluations ne devront pas être dépassées." ticle 21, et compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 21 bis, Sous réserve des déductions prévues au paragraphe 3 de l'ar-

mendements à l'article 20 de la Convention unique

- *1. Les Parties adresseront à l'Organe, pour chacun de leurs L'article 20 de la Convention unique sera modifié comme suit :
- ayant trait aux sujets suivants et établies sur des formulaires fournis par territoires, de la manière et sous la forme qu'il prescrira, des statistiques 1'Organe :
- Production ou fabrication de stupéfiants;
- Utilisation de stupéfiants pour la fabrication d'autres stupé-

de stupéfiants; présente Convention et utilisation de la paille de pavot pour la fabrication fiants, de préparations du Tableau III et de substances non visées par la

- Consommation de stupéfiants;
- Importations et exportations de stupéfiants et de paille de pavot;
- Saisies de stupéfiants et affectation des quantités saisies;
- statistiques se rapportent; et Stocks de stupéfiants au 31 décembre de l'année à laquelle les

Superficie déterminable des cultures de pavot à opium

- celle à laquelle elles se rapportent; et seront fournies à l'Organe au plus tard le 30 juin de l'année suivant paragraphe 1, exception faite de l'alinéa d), seront établies annuellement a) Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés au
- dans le délai d'un mois à compter de la fin du trimestre auquel elles se paragraphe l seront établies trimestriellement et seront fournies à l'Organe Les statistiques ayant trait aux sujets mentionnés à l'alinéa d) du
- pour les besoins spéciaux, ainsi qu'aux quantités de stupéfiants prélevés ayant trait aux stupéfiants importés ou acquis dans le pays ou territoire sur les stocks spéciaux pour satisfaire aux besoins de la population civile." trait aux stocks spéciaux, mais elles fourniront séparément des statistiques Les Parties ne sont pas temues de fournir de statistiques ayant

rticle 11

Nouvel article 21 bis

Convention unique : Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 21 de la

"Article 21 bis

imitation de la Production d'Opius

- organisée et contrôlée de telle munière que, dans la mesure du possible, la quantité d'opium qu'il est prévu de produire. quantité produite au cours d'une année donnée ne soit pas supérieure à l'évaluation, établie conformément au paragraphe 1 f) de l'article 19, de la a production d'opim par un pavs ou territoire quelconque sers والمتعارب المتعارب المتعارب المتعارب المتعارب المتعارب
- <u>qui a fourni une évaluation conformément au paragraphe 1 f) de l'article 19</u> Cournis conformément aux dispositions de la présente Convention, qu'une Partie Si l'Organe constate d'après les renseignements qui lui auront été

pla pas limité lichium produit à l'intérieur de ses frontières de ces fins licites conformément aux évaluations pertinentes et qu'ume quantité imortiantes de conformément aux évaluations pertinentes et qu'ume quantité imortiraites de cette Partie, a été miss sur le marché illicite, l'Organe peut, gerès avoir exemité les explications de la Partie intéressée, qui doivent lui être présentées dans un délat d'um mois suivant la notification de ladité constatation, décider de déduire tout ou partie de ce montant de la quantité qui sera produite et qui total des évaluations tol qu'il est défini au paracramhe 2 b) de l'article 19 pour la prenière mois où une telle déduction sera techniquement explicable, compte tenu de l'époque de l'année et des emzagements contractuels auxquels la Partie en cause aura souscrit en vue d'exporter de l'opium, Cette décision devra prendre effet 90 jours après que la Partie intéressée en aura reçu notification.

2. L'Organe, après avoir notifié à la Partie intéressée sa décision relative à une déduction prise conformément au paracraphe 2 ci-dessus, entrera en consultation avec elle afin d'apporter une solution satisfaisante à la situation.

4. Si la situation n'est pas résolue d'une manière satisfissaite, l'Organe peut, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article lé.

5. En prement sa décision relative à la déduction prême au paragraphe 2 ci-dessus, l'Organe tiendra compte non seulement de toutes les circonstances pertinentes, notamment celles qui donnent natissance au problème du traffic illicite visé au paragraphe 2 ci-dessus, mais sussi de toute du traffic illicite visé au paragraphe 2 ci-dessus, mais sussi de toute

Article 12

nouvelle mesure appropriée de contrôle que la Partie a pu adopter."

Amendement à l'article 22 de la Convention unique

L'article 22 de la Convention unique sera modifié comme suit :

- *1. Lorsque la situation dans le pays ou un territoire d'une Partie est telle que l'interdiction de la culture du pavot à opium, du cocaler ou de la plante de cannabis est, à son avis, la mesure la plus appropriée pour protéger la santé publique, et empêcher que des stupéfiants ne soient détournés vers le trafic illicite, la Partie intéressée en interdira la culture.
- 2. La Partie oui interdit la culture du pavot à opium ou de la plante de cannabis prendra les mesures appropriées pour saisir les plants oultivés illicitement et pour les détruire, sauf pour de petites quantités nécessaire pour la Partie aux fins de recherches scientifiques."

= 7

Article 13 Amendement à l'article 35 de la Convention unique

L'article 35 de la Convention unique sera modifié comme suit : "Compte d'Ément tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et

administratif, les Parties :

- a) Assureront sur le plan national une coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin, elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
 b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite;
- c) Coopéreront étroltement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;
- d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés soit effectuée par des voies rapides;

e) S'assumeront que, lorsque des pièces de justice sont transmissis antre des pays pour la poursuite d'une action judiciaire, la transmission sera effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de justice leur soient envoyées par la voie diplomatique.

Pourniront à l'Orranc et à la Commission, si elles le jugent morrogrié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, outre les renseignements

requis en vertu de l'article 18, des renseignements ayant trait aux activités 1)licites constatées à l'intérieur de leurs frontières et relatives notamment à la culture, à la production, à la fabrication, à l'usage et au trafic 1)licites des stupéfiants; et

g) Fourniront les renseignements visés au paragraphe précédent, dans toute la mesure du possible de la manière et aux dates que l'Organe fixers; de son chés, à la demand d'ine Partie, l'Organe pourra l'eider à fournir ces remassimements et soutemir ses efforts en vue de réduire les activités illicites on matière de supérignus à l'intérieur des frontières de ceux-ci."

Article 14

Amendements à l'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique

L'article 36, paragraphes 1 et 2, de la Convention unique sera modifié comme suit :

- F1. g) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Fartie adoptera les mesures nécessaires pour que la culture et la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'extre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'emrot, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de suppériants non conformes aux dispositions de la présente Convention, ou tout autre acte qui, de l'exis de ladite Partie, serait contraire aux dispositions de la présente Convention, constituent des infractions punissables lorsqu'elles sont comises intentionnelment et pour que les infractions graves soient passibles d'un châtiment adéquat, notament de peines de prison ou d'autres peines privatives de liberté.
- b) Noncostant les dispositions énoncées à l'alinéa précédent, loraque des personnes utilisant de façon abusive des stupériants aurent commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condames ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou oceme complément de la condamation ou de la sanction pénale soumetire ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de pont-ours, de réadaptation et de réintégration sociale conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38.
- Sous réserve des dispositions constitutionnelles de chaque Partie, de son système juridique et de sa législation nationale,
- a) 1) Chacune des infractions énumérées au paragraphe 1 sera considérée comme une infraction distincte, si elles sont commises dans des pays différents;
- 41) la participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tontatire de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellament accompils, relatifs aux infractions dont il est question dans cet article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;
- 111) Les condernations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et
- iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouvers si son extradition n'est pas ecceptable conformément à la législation de la Partie à laquelle la demande

- est adressée, et si ledit délinquant n'a pas été déjà pourquivi et jugé.
- b) il Chacune des infractions énumérées aux paracraphes 1 et 2.a),ii) du présent article est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre les Parties, les Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre elles.
- 41) Si une Partie qui embordonne l'extredition à l'existence d'un treité set saise d'une dermade d'extradition par une autre Partie avec laquelle ella riest pas liée par un traité d'extradition, elle a la latitude de considérer la présente Convontion comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions énmenérées aux paragraphes 1 et 2,8);11; du présent article. L'extradition est subordonnée aux entres conditions prévues par le droit de la Partie requise.
- 111) Les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un tradité recommaissent les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2, a), ii) du présent article comme cas d'extradition entre elles dans les conditions prévues par le droit de la Partie requise.
- iv) L'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et, gene prégluice des dispositions des alinéas b), i), ii) et iii) en préget paragraphe, ladite Partie aura le droit de refiner d'eccorder l'extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave."

Article 15

Amendement à l'article 38 de la Convention unique et à son titre

L'article 38 de la Convention unique et son titre seront modifiés comme it :

"Mesures contre l'Abus des Stupéfiants

- 1. Les Parties enviescent avec une attention particulière l'abas des stancificants et promatonit toutes les mesures messibles nour le prévenir et pour esseure: le promit dépistere, le traitement, l'éducation, la post-cure, la résacration où la résacération sociale des personnes intéressées: elles coordonneront leurs efforts à ces fins.
- Les Parties favoriesront, autent que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadertation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de stupéfiants.
- les Parties prendront toutes les mesures possibles pour aider les personnes qui en out besoin dans l'exercice de leur profession à aoguérir la

connaissance des problèmes posés par l'abus des stupéfiants et par sa prévention, et elles développoront aussi cette commaissance dans le grand mublic s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces stupéfiants ne se répaude très largement."

Article 16 Nouvel article 38 bis

Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 38 de la Convention unique :

"Article 38 bis

Accords prévoyant la Création de Centres Régionaux

St une Partie l'estime souhaitable, dans la lutte qu'elle mène contre le trafic illicite des stupéfiants,et compte tenu de son régime constitutionnel, juridique et administratif, elle s'efforcers, en sollicitant et elle le désire les arts techniques de l'organe ou des inzultutions spécialisées, de faire établir. en consultation avec les autres Parties intéressées de la réstion des accords prévorant la crégition de centres régionnax de recorde scientifique et d'éducation en vie de résoudre les problèmes découlent de l'usons et d'éducation en vie de résoudre les problèmes découlent de l'usons et d'éducation en vie de résoudre les problèmes découlent de l'usons et d'éducation en vie de résoudre les problèmes découlent de l'usons et du trafic illicites des stupéficnits."

Article 17

Langues du Protocole et procédure de signature, de ratification et d'adhésion

- Le présent Protocole, dont les textes anglais, chincis, espagnol, français et russe font également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Farties à la Convention unique ou à tous ses signataires.
- Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié ou adhéré à la Convention unique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.
 Le présent Protocole sera ouvert après le 31 décembre 1972 à
- l'adhésion des Parties à la Convention unique qui n'auront pre signé le Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés aupphs és Secrétaire général.

Article 18 Entrée en vigueur

 Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarentième

instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé conformément à l'article 17.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

Effet de l'entrée en vigueur

Tout Etat qui deviant Partie à la Convention unique après l'entrée en vigneux du présent Protocole conformément au paragraphe l de l'article 18 ci-dessus set, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

- Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée; et
- b) Fartie à la Convention unique non amendée en regard de toute Fartie à cette Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 20

Dispositions transitoires

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants par les amendoments contemus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (paragraphe 1, article 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le Conseil économique et social fixers la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrers en fonctions. A cette date, l'Organe aniai constitué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérées à l'article 4/2 de ladite Couvention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

- 3. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organs, qui passera de ll à 13, les fonctions de cinq membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.
- 4. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort éffectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il

aura été procédé à la première élection.

Article 21 Réserves

- 1. Tout East peat, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements à l'article 2, paragraphes 6 et 7 (article 1 du présent Protocole), à l'article 9, paragraphes 1, 4 et 5 (article 2 du présent Protocole), à l'article 10, paragraphes 1 et 4 (article 2 du présent Protocole), à l'article 11 (article 4 du présent Protocole), à l'article 14 du présent Protocole), à l'article 14 du présent Protocole), à l'article 2 (article 2 du présent Protocole), à l'article 36, paragraphe 1, alinéa b) (article 12 du présent Protocole), à l'article 38 (article 15 du présent Protocole) et à l'article 38 já (article 16 du présent Protocole).
- L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 22

Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention unique et à tous ses signataires. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, le Socrétaire général établira le texte de la Convention unique telle qu'elle est modifiée par le présent Protocole et en transmettra la copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sous sa forme modifiée

FAIT à Genève le 25 mars mil neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Mations Unies.

EM FOI DE QUOI les soussignés, d'Ament autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

修正一九六一年麻醉品 單一公約的議定書

Dal.

本 議定 書籍 的國

皿 單一公約(以下稱單一 **考度到一九六一年三** Ы 公營) 色斑烷, |三十日 訂於紐約的 一九六一年 順解

已經 議定如下:

要求修正單一公約,

第一条

蓹 귀 画 公約 第二 條第四項、 第六項及第七項

單一公約第二條第四、第六和第七段應予修正如下

⊞ 所須提送的情報應以製造此等製劑所用麻醉品的數量爲限。 词 樣 管制 措施 處理,但 第三十一條第一項(b)款及 第三項 至第十 五項和關於其領版及零售分配的第三十四條(0)項的規定可不適 一, 又就估計書(第十九條)及統計報告(第二十條)而 四 附接叁内之製劑應如含有附表武內麻醉品的製劑依 Dict

條規定辦理,大麻應依照第二十八條規定辦理。 . 第二十四條規定辦理,古柯葉應依照第二十六條及第二十七 依照第十九條第一項(1)款,和第二十一條之二,第二十三條 除適用於附表 臺內的一切麻醉品的 管制措施外,鴉片

N 뇓 . 二和 第二十二條至第 二十四條 。第二十二條,第二十六條及 |依第十九條第一項(0) 款,第二十條第一項(0)款,第二十一條 鴉片嬰果、古柯樹、大麻植物、嬰菜草及大麻菜應分

> 第二十七條;第二十二條及第二十八條;第二十五條;及第二 十八條所訂定的 管制措施辦理。"

第二条

修正單一公約第九條標通及其

第一項並新增第四項及第五項

單一公約第九條原通應予修正如下:

管制局的組織及職掌 "

· 公約第九條第一項應予修正如下:

Ê 就世界衞生組織提出的至少五人的名單中選出具有醫 管制局置委員十三人,由理事會依下列規定選舉:

學 、樂理 學或 樂學 經驗的 委員 三人;

名單中選出委員十人。" ø 就聯合國會員國及非聯合國會員國的締約國所提出的

在單一公約第九條第三項後新增下列兩項

画 途所需適當數量,確保其可供此種用途並防止麻醉品的非法 麻醉品的疆植、生産、製造及 使用,使其不超出密樂及科學 植、生產和製造及非法產銷和使用 普制 局與各政府合作,根據本公約規定,應努力限

多田野。 數 話的機 構,賴以援助並便利各國採取有效行動以達到本公約 致: 促進各政府 與贊制局的 合作及 提供各 政府 词管制局温 潰 管制局依本公約所採 取的一切措施應與下列意向極為

第三條

.1

Đ

管制局於審查各國政府 被本公約規定回該局

單一公約第十條第一項及第四項

單一公 約第十條第一項及 第四項應予修正如下

- 管制局委員任期 丘 年,可以連選連任
- 巍燧以管制局委員九人的可决作成。 具有 第九條 第二項所 規定的 必備條件者,予以 罷兒。 理事會得根據 管制局的建議,將管制局委員已不復 此項

第四条

修正單一 公約第十一 條第三 頂

一公約第十一條第三項應予修正如下。

间局會議應以委員八人的出席爲法定人數。

第 五條

谷王 單一公約第十二條第五項

單一公約第十二條第五項處予修正如下:

儘速核定估計書,包括補充估計書或於 數得 關係政府词 意時核 樂學及科學用途所需 適當數量並確保其可供此 種用途起見,應 '權確定 > 遞送及出版其本局的估計書,包括補充估計書。" 此種估計番。 管制局,爲限制麻醉品的使用及分配,使其不超出酱 **倘改府 與管 制局 之頃 意見不一 致時,後者應**

第六條

正單一公約第十四條第一項及第二項

[一公約第十四條第一項及第二項應予修正如下

麻薬単一条約改正議定書

- 釋的請求或舉行諮商的 提鐵和间 某一政府 進行的諮商,應守秘 本項(0)款所稱情事外,該局對於其依本款向政府 索取情報 及解 進行諮商。 爲此種中心之機重危險時。管制局有權向關係國政府建議開始 依聯合國 感章第七十一條規定取得經濟鑑社會理事會諮商地位 依管制局建議核准的其他政府間組織或對此通目有直接權限且 **孫國 政府继議開始進行諮商或請其提出解釋。** 種植丶庄産丶或製造,或產銷或消費的重要 中心或顯有可能成 或國家或領土沒有不執行本公約之規定,而已成爲 麻醉品非法 會 施行本公 約的 規定,教公約 宗旨大 受奶害時,該局 有權向關 或 依與理事會所訂特別 協定享有 相似地位的國際非政府組織 的情報後、或於審查聯合國各機關或各專門機關或經委 膂 制局除有權 提請 締約國 > 理事 會及 委員會 注 意 如某一締約國
- 可以促請關係政府採取在實際情況下爲執行本公約規定所認爲 要的補激辦法 E 管制局在依本項(a)款採取行動後,如認爲確有必要時,

ķ

- × 由該政府管制局諮商決定。 得到政府的问意。 府官員作所提議的研究。 提供具有必要 資格者一人或多人的 專家知 識和服務,稱助該政 辦法研究此事。 必需的,可以向關係政府提議於其領土內用該政府認爲適當的 指明其認爲必須採取的補致措施。 ô 管制局,如認爲此種行動是評估本項(a)款所稱情事 關 杀政府 如决定從事此項研究,可請管制局 此 項研究所用的方式及完成研究的時限應 管制 局打算提供的一人或多人必須 該政府應將研究結果巡戍管制局
- 如管制局斷定關係政府雖經依照本項(a)款請其解釋而

未會提出滿意的解釋,或雖然依照本項(D)款譜其採取補敘辦法而未會照辦,或局勢嚴重,需要在國際階層採取合作行數以求補數時,則該局得將此情事是諸務的國、理事會及委員會注意。 如本公約宗旨受到嚴重危害,且已無法以任何其他辦法國濟解如本公約宗旨受到嚴重危害,且已無法以任何其他辦法國濟解決此事時,質制局也應如此辦理。 暂制局如斷定局勢嚴重、 需要在國際階層採取合作行動以謀補數並認爲是請稱的國、理事會及委員會注意此種局必是促進此種合作行動的最適當方法時,也應如此辦理。理事會於審議關於此事的質制局報告書,和委員會可能是出的報告書後,可以是請大會注意此事。

二 管 制局於依照本條第一項(Q)款處諸 締約國、理事會及委員會注意某一情事時,如認為此舉籍係必要,可以健康締約國內上自關係國家或領土 儀人廣醉品或 停止向該國或領土 輸出廣醉品,或兩者均予停止,停止期限或予明定,或丟管測局對該國或政策行內的情況認為滿意時為止。 關係國家可將此事

第七條

新第十四條之二

下列新條應增列於單一公約第十四條之後:

" 第十四條之二

技術及財務協助

管制局於認為適當並經關孫國政府同意時,可於第十四條第一項及第二項所列措施外或作為此等措施的替代措施,向主管綜合國效關或向嬰門被關建議對該政府是供技術或財務發助或兩者均予提供,以支援該政府努力履行其依本公約承担的義務,包括第二條,第三十五條,第三十八條及第三十八條之二

内所喊列或是及者。"

第八條

修正單一公約第十六條

單一公約第十六條應予修正如下:

" 委員會及管制局的秘書處各項服務應由秘書長是供。 管制 局秘書尤應由秘書長商同管制局委派。"

修正單一公約第十九條第一項、第二項及第五項

第九條

單一公約第十九條第一項、第二項及第五項應予修正如下:

"一、各類約國際每年就其每一領土,按照管制局所定的 方式及格式,在管制局供給的按册上與具關於下列爭項的估計 是沒管制局。

- 麻醉品供醫樂及科學用途的消費被量 \$
- (1) 原辞品用汉製造其市咸醉品、附麦叁內的製劑、及本
- 公的規定範圍以外物質的數量。
- 》 赋醉品於估計所涉年度十二月三十一日的貯存量;
-) 爲 含補特別貯存品所需的 順弊品的 數量;
- 種植鴉片嬰栗所用土地的面積(以公頃計)及所在地

画

- (f) 生產 鴉片的大 約數量;
- 製造合 成興解品的 工業機構的數目 5
- 前款所述每一機構製造合成麻醉品的數量。

£ 6

三 (a) 關於每一領土及鴉片和合成麻醉品外每項麻醉品

的估計總數,除應依第二十一條第三項規定予以減除外,應爲本條第一項(a)(b)及(d)款所指數量的總和,另加爲使上年十二月三十一日實有的貯存量達到第一項(c)款所規定的估計數額所需的數量。

- (b) 就每一領土言,關於獨片的估計總數,除應依關於輸入的第二十一條第三項及第二十一條之二第二項規定予以減除外,應為本條第一項(a)(b)及(d)款所指數量的總和另加為使上年十二月三十一日實有的貯存量達到第一項(c)款所規定的估計數額所語的數量,或為本條第一項(c)款所指的數量,以為數較高者為準。
- (c) 就每一獨土言,關於每項合成廠醉品的估計總數,除應依第二十一條第三項規定予以減除外,應爲本條第一項(3)(b)及(4)款所指數量的總和,另加爲使上年十二月三十一日實有的貯存置達到第一項(c)款所規定的估計數額所需的數量,或爲本條第一項(c)款所指數量的總和,以爲數 較高者爲準。
- (d) 依本條上遠各款是送的估計數量應予適當修改以計及 已被維獲但後經驗放供合法使用的數量以及自特別貯存品內藏 供民用的數量。

本 估計數量除按第二十一條第三項規定減除並舉酌情況計及第二十一條之二或分外,不可相出。

湖十條

修正單一公約第二十條

單一公約第二十條應予修正如下:

"一、各締約國應就其每一資土,按照管制局所定的方式及格式,在管制局供給的按册上演具關於下列事項的統計報告、
提及管制局:

麻薬単一条約改正議定書

- 魔弊品生產或製造情形。
- (1) 麻醉品用以製造其心麻醉品、消安叁內的製劑及本公約規定範圍以外物質的情形。以及櫻栗 草用以製造麻醉品的指形。
-) 赋解品消费情形;
- 麻醉品及嬰栗草的懷人及懷出情形

ê ê

- 類醉品的類 簽及處置情形。
- 麻醉品於統計報告所涉年度十二月 三十一日 的貯存量。

G €

- (8) 可以查明的種植鴉片嬰粟的面積。
- (a) 關於第一項所指專項的統計製告,除關涉(d)款者外。應按年編製,至遲應於報告所涉年度的下一年六月三十日提內管制局。
- (b) 關於第一項(d)款所指導項的統計報告應按季編製,於報告所涉一季終了後一個月內提設管制局。

各類的國無須是受特別的存品的統計報告,但展就為特別用途輸入其本國或領土或在其本國或領土內取得的嚴辭品,以及自特別的存品內級供民用的嚴辭品數量,單獨提出統計報告。

第十一條

第二十一條之二

單一公約第二十一條後應新增一條如下:

* 第二十一祭之二

鴉片 生產 的限 制

、任何國家或領土的獨片生產均處妥為組織及管制,一定要盡可能使任何一年的生產數量不超出依第十九條第一項(f) 款所確定的生產獨片的估計數量。

呇 内並在技術上能夠做到的情况下,同時計及一年的季節及對輸 胀 年估計總數內減除此項數量的全部或一部分。 出鴉片所 作契約上的承諾,從第十九條第二項(1)款所規定的次 通知後一個月內應當提出的解釋後,可以決定從所止產的數量 量流入非法質實時,該局於研究關係締約國在接到關於上述斷定的 | 闊承維約國後九十日施行。 | 填以内所生產 鴉片,無論為合法或非法生產者,已有巨大數 計數量將其國境以內所生產的鴉片限於合法用途且該締約國 十九條第一項(1)款提出估計數量的某一締約國並未依照有關 雌唑 局如被據依本公約規定是送該局的情報斷定會依 此項決定於通

系稱約國後,爲使有關情況獲得圓滿解決起見,應與該締約國 進行 路函。 **曾制局將其依上交第二項所作關於減除的決定通知**

第十四條的規定。 門、如有關情況沒有圓滿解決,管制局可以斟酌情況利用

情况,而且亦應計及締約國可能已經採取的任何有關的新措施。" 計 及一切有 關情說,包括引起上交第二項 所稱非法產 銷問題的 þ 普 训局依上文第二項作出關於滅除的決定時,不僅應

胀 十二条

終正單一公約第二十二條

|| 公約第二十二條應予修正如下:

- ÷ 汝 欸 防止麻醉品流於非法產銷的最適當辦法時,關係締約國應祭 止極植鴉片嬰粟、古柯樹或大麻植物爲保護公共衞生與福利 **倘締約國認爲在其本國或所屬領土當前一般情況下,**
- 11 禁止 鐵植 鴉片 嬰栗、或大麻植物的締約國應 採取 適當

措施緝獲非法種植的任何植物並予峭毁。 研究用途所需的檢小數量不在此限。 但設締約國爲科學或

第十三條

修正單一公約第三十五條

超 公约第二十五条题 予修正如下

咨國 在適當順及締約國憲法、法律及行政制度的情形下,各

維

- 的行動 。 為此目的,稱約國 以利事功起 見可以 指定一主管機 關 責用項協調 在全國階層作出安排。 以便協調防止並愈 祭非法產銷
- 相互援助,進行取締順醉品非法產銷的運動

Ĵ

- 協調的取締非法產銷的運動。 0 相互並與其所参加的主管國際組織密切合作。 **汉期保**
- 9 確保各國主管機關调的國際合作以迅捷之方式進行

松

- **碍締約國要求司法文書循外交途徑 皮達該國的權利**。 捷的 方式向稱約 國指定的 機關 遞 送此等 文書 。此項 規定 遞不 • 確保爲進行訴究而在國際間遞送司法文書時,應以 , EE ŧ
- Bo 情報,包括 關於順醉 品非法種 植、生産、 製造和 使用及關於順 疄 | 非法產銷的情報 。 長向質制局及委員會是透關於其國境以內非法順解品活動的 B 如認為適當時,在第十八條所規定的情報外,經由秘
- 少該締約鸕境內非法麻醉品活動兩事對該國提供意見。 的情報。如經某一瓣的國語來,管制局可就是疫情報及努力減 儘可能依照管制局所要求的方式及日期提送前項所 器

多十四日

修正單一公約第三十六條第一項及第二項

單一公約第三十六條第一項及第二項應予修正如下:

- "一(9)以不進背締約國本國憲法上的限制為限,維約國應祭取措施,務度下列各項犯罪行為出於故意者悉受諮詢,其情節重大者,科以適當的刑罰,尤屬科以使刑或其他幾奪自由的刑罰:進反本公約規定的廣評品的種植、庄產、製造、產製、調製、持有、供給、兜售、分配、調質、販費、以任何名義交別、經元、發達、過境等發、運輸、輸入及輸出,以及任何共進行為經該締約國認為進反本公約的規定者。
- (b) 雖肯凱敦規定,於職群品的濫用者犯有上期罪行時,締約與仍可自訂規定,使其被第三十八條第一項的規定獲得治療、教育、善後該理、復建並重新與社會融爲一體,此可作爲判罪或科處用罰的替代措施,亦可作爲判罪或科處用罰的附加措施。
- 以不選背締約國 總法上的限制及其法律制度與國內 法 爲限:
- (a) (b) 第一項所列擊的每一犯罪行為,如在不同國家資施,繼各自分別論罪。
- 每 對任何此等犯罪行爲改意参預、共謀實施、實施 未竣、及從事與本條所指各項犯罪行爲有關的預備行為及財務 活動者屬该照第一項规定應予懲罰的罪行。
- (10) 此等犯罪行爲在外國判定有案者應予計及,俾確定是否累犯;
- 60. 本國人或外國人犯有上流罪行情而重大者應由犯罪也的辦約國訴究;如發覺犯罪在一辦約國領土,雖經向該辦

裁判者,應由其所在地的該鄉約國訴究。
(b) (i) 本條第一項及第二項(a)款的目所列舉的各項犯罪(b) (d) 本條第一項及第二項(a)款的目所列繼予引渡的罪行。行為應退為各種約國國訊有引渡條約內所列繼予引渡的罪行。各種約國承允在各該國間今後所訂立的一切引渡條約內將此罪

約國請求引渡但依該國法律不能予以引渡而該罪犯尚未爭訴究

行 列為應予 引渡的罪行 \$

(1) 以條約的存在為引渡條件的稱約國。如簽到與該國末訂有引渡條約的另一締約國所是引渡請求,可任意決定是否認太公約獨關於本條第一項及第二項(a)款(1)目內列擊的犯罪行為辦理引渡的法律根據。 引渡必須依照受請求的稱約國法律所規定的其他條件。

(1) 不 以條約的存在 為條件的各 締約國應承認本條第一 項及第二項(a) 款(d) 目內列擊的 犯罪行為為各該國國應予 引波的 犯罪行為,但必須依照受請求的 締約國法律所規定的條件。的 乳渍的准許應使受請求的 締約國法律,又遇主督當局認為罪行不夠嚴重時,雖有本項(b)款(d)、(d)及(d)的規定,締約 國仍有權拒絕實行 逮捕或拒絕引渡。"

第十五條

修正單一公約第三十八條及其 標通

一公約第三十八條及其標題應予修正如下:

*防止、濫用麻醉品的措施

各締約國應特別注意如何防止麻醉品濫用,對關係人

1

- 早作鑑別、治療、教育、善後護理、復建及使之重新與社會融為一體並採取一切可能措施以求其實現● 各締約國並應協力達此目的●
- 、在使赋醉品濫用者獲得治療、善後護理、復建及重新

麻薬単一条約改正議定書